

Mur de soutènement

Fiche informative

Dispositions générales

Un mur de soutènement peut être implanté le long des lignes de terrain, sans être mitoyen, pourvu qu'il soit à au moins 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Matériaux pour un mur de soutènement

L'utilisation du bloc de béton industriel et de construction est autorisée selon les conditions présentées ci-dessous.

En cour ou en marge avant et avant secondaire, le bloc de béton industriel et de construction est prohibé.

En cour ou en marge latérale et arrière, le bloc de béton industriel et de construction est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le mur de soutènement doit être implanté à un minimum de 1 mètre des lignes de lot latérales et arrière si celui-ci est dissimulé par une haie dense de conifères ou tout autres végétaux d'une hauteur équivalente ou supérieure;
2. Le mur de soutènement peut être implanté le long des lignes de lot latérales et arrière si celui-ci est dissimulé par une clôture appliquée ou non sur le bloc, non-ajourée ou semi-ajourée ayant des ouvertures, vues de face, inférieures à 0,6 centimètre de largeur, que le matériau soit installé à l'horizontale, à la verticale ou à la diagonale. La clôture doit être d'une hauteur équivalente ou supérieure. Dans le cas d'un aménagement en palier, chaque mur de soutènement constitué de blocs de béton industriel et de construction doit être implanté conformément au présent article;
3. La haie ou la clôture doit être installée au plus tard 6 mois après l'installation du mur de soutènement en blocs de béton industriel et de construction.
4. Dans le cas où le mur de bloc de béton mesure moins de 1,2 mètre de hauteur, la clôture ou les végétaux utilisés pour le camoufler devront avoir une hauteur supérieure à 1,2 mètre de façon à dissimuler le dessus des blocs de béton.

L'utilisation des matériaux suivants est prohibée :

1. Pneus;
2. Pièces de chemin de fer;
3. Poteaux de téléphone;
4. Madriers ou de pièces de bois;
5. Béton coulé sur place sans recouvrement de finition (crépi ou stuc);
6. Matériaux de rebuts;
7. Barils;
8. Autres matériaux similaires.



Pour toute question, contactez-nous au permis@saintpaul.quebec ou au 450 759-4040, poste 231.

Mur de soutènement

Hauteur d'un mur de soutènement

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est mesurée verticalement sur la partie apparente, entre le pied et le sommet du mur :

1. Dans la cour ou la marge avant et avant secondaire : 1,2 mètre;
2. Dans la cour ou la marge latérale ou arrière : 2 mètres.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme de talus.

Un mur de soutènement doit être surmonté d'une clôture de protection d'une hauteur minimale de 1 mètre aux endroits où la hauteur du mur de soutènement excède 1,5 mètre. Cette hauteur est mesurée verticalement sur la partie apparente, entre le pied et le sommet du mur.

Mur de soutènement en paliers

Pour l'implantation d'un mur de soutènement en paliers parallèles l'un à l'autre, la largeur du palier doit être supérieure ou égale à la hauteur du mur de soutènement la plus élevée sans jamais être moindre que 1 mètre.

Cette distance est mesurée à partir de l'arrière du mur jusqu'au début de l'autre mur.

La hauteur totale de l'ensemble des murs de soutènement ne peut pas être supérieure à 3 mètres.

L'espace constituant un palier doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager.

Installation et entretien d'un mur de soutènement

Un mur de soutènement doit :

1. S'il est construit pour retenir la terre ou le roc adjacent, être fait d'une résistance et d'une stabilité suffisante pour pouvoir supporter une pression hydrostatique égale à leur hauteur ou à une charge vive. Les murs de soutènement en maçonnerie doivent être protégés par un chaperon;
2. Être stable et présenter un agencement uniforme et homogène des matériaux;
3. Être maintenu en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'effondrement, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence de fissures et l'éclatement du stuc et du béton;
4. Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister aux poussées latérales qu'il subit, ainsi qu'à l'action du gel et du dégel sans compromettre la sécurité des personnes pouvant circuler à proximité, et sans risquer d'endommager les bâtiments, véhicules ou autres objets à proximité;
5. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé, doit être redressé, remplacé ou démantelé.

Tout mur de soutènement dont la hauteur est supérieure à 1,5 mètre doit être accompagné d'un rapport ou d'une attestation approuvant la structure et la résistance du mur, signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Également requis pour un mur de soutènement en palier, si l'ensemble de ces murs de soutènement sont supérieurs à 1,5 mètre.

CES NORMES SONT À TITRE D'INFORMATION, VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME QUI ONT PRÉSÉANCE.

Pour toute question, contactez-nous au permis@saintpaul.quebec ou au 450 759-4040, poste 231.